

# En relief

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat  
Lindsay Lawrence, avocate

Mai 2021

**Avis au public** – Dès le 1<sup>er</sup> avril 2021, les avis d'ententes de projet et soumissions connexes seront affichés sur le site Web de la Commission des relations de travail de l'Ontario :

<http://www.olrb.gov.on.ca/Construction-FR.asp>.

## RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars/avril des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### **Requête en accréditation – Exclusion pour fonctions de direction**

– Le syndicat a demandé l'accréditation d'une unité de négociation des employés – L'employeur a soutenu que ses « superviseurs de première ligne » devraient être exclus de l'unité de négociation en vertu de l'alinéa 1 (3) b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – La Commission a accepté que les superviseurs ne prenaient pas de décisions unilatérales sans demander l'avis de cadres supérieurs – Cependant, la Commission a conclu qu'il existait un processus décisionnel centralisé selon lequel des superviseurs de première ligne jouaient un rôle important dans l'enquête sur les

faits et le pouvoir décisionnel, et qu'ils siégeaient du côté de la direction lors des réunions sur les griefs, des audiences et des enquêtes – L'employeur comptait sur les superviseurs de première ligne pour être « les yeux et les oreilles » de l'équipe des cadres supérieurs dans le cadre de leurs fonctions de supervision de leurs employés directs – Ils jouaient aussi un rôle dans le processus décisionnel à l'égard des questions relatives aux conditions d'emploi et aux aspects confidentiels des relations de travail – La Commission a conclu que les superviseurs de première ligne étaient exclus de l'unité de négociation en vertu de l'alinéa 1 (3) b) de la Loi – L'affaire se poursuit.

**THE WINDSOR-ESSEX CHILDREN'S AID SOCIETY; RE: ASSOCIATION OF MANAGEMENT, ADMINISTRATIVE AND PROFESSIONAL CROWN EMPLOYEES OF ONTARIO; OLRB Case No: 0901-18-R; Date: 29 avril 2021; Décision: M. David Ross (18 pages)**

### **Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public – Retard – Abus de procédure**

– Requête en vertu de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, en ce qui concerne l'intégration de deux centres de santé communautaires – Motion déposée par le syndicat en vue de rejeter la requête relevant de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* pour cause de retard excessif et/ou d'abus de procédure – La période écoulée entre la date du changement et la requête en vertu de la *Loi de 1997*

*sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* était énorme (plus de trois ans et demi) – Toutefois, la Commission a conclu que le retard en soi n’obligeait pas la Commission à rejeter la requête et que le syndicat n’avait pas subi de préjudice quant à sa capacité de répondre à la requête – La Commission a aussi conclu que la requête ne constituait pas un abus de procédure – Même en acceptant que l’employeur aurait pu prévoir les défis opérationnels futurs, l’employeur n’a pas changé de position et il revenait à l’employeur d’invoquer les dispositions de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* « lorsqu’il a estimé qu’il était nécessaire de le faire » – La motion en rejet de la requête pour cause de retard et/ou d’abus de procédure est rejetée – L’affaire se poursuit.

**PARKDALE QUEEN WEST COMMUNITY HEALTH CENTRE; RE: ONTARIO NURSES' ASSOCIATION; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA, LOCAL 175; OLRB Case Nos: 1857-20-PS and 1952-20-U; Date : 1<sup>er</sup> avril 2021; Décision : Kelly Waddingham (18 pages)**

**Renvoi du ministre – Droit constitutionnel – Compétence** – Renvoi du ministre déposé en vertu du paragraphe 115 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – Le ministre a renvoyé la question suivante à la Commission pour obtenir des conseils : les employés pertinents compris dans l’unité de négociation sont-ils assujettis à la compétence provinciale et, par conséquent, régis, aux fins des relations de travail, par la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (Ontario)? – À un moment donné, l’employeur exerçait des activités en tant qu’entité réglementée par le droit fédéral faisant des affaires dans le secteur du transport interprovincial et a ensuite cessé ses activités fédérales – L’employeur a aussi travaillé dans une usine automobile, avec une unité de négociation d’employés – La convention collective renvoyait aux lois de l’Ontario et des services de conciliation provinciaux ont été utilisés dans trois rondes de négociation successives – L’employeur a repris ses activités de transport interprovincial et a soutenu que ses relations de travail étaient régies par le droit

fédéral – La Commission a conclu que les activités de l’employeur étaient divisibles, l’usine automobile pouvant être séparée des activités de transport interprovincial – La Commission a conclu qu’il n’y avait pas d’interdépendance entre le travail exécuté par des employés de l’unité de négociation et l’entreprise fédérale de l’employeur, qui justifierait que le travail soit considéré comme intégral ou vital aux activités de l’employeur réglementées par le droit fédéral – La réponse à la question posée par le ministre était que oui, les employés pertinents de l’unité de négociation sont assujettis à la compétence provinciale et, donc, régis, aux fins des relations de travail, par la *Loi sur les relations de travail* (Ontario).

**PENSKE LOGISTICS CANADA LTD.; RE: UNIFOR AND ITS LOCAL 200; OLRB Case No: 2066-20-MR; Date : 6 avril 2021; Décision : Peigi Ross (35 pages)**

**Pratiques de travail déloyales – Motion en rejet** – L’employeur a déposé une plainte pour pratiques de travail déloyales contre le syndicat et un particulier, qui agissait à titre de vice-président de la section locale – L’employeur s’est plaint d’une violation de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* lorsque le vice-président a envoyé plusieurs courriels à un arbitre du travail et a raconté plus tard à des chefs qu’il avait fait renvoyer l’arbitre – Le syndicat a déposé une motion en rejet de la requête pour omission de démontrer une preuve *prima facie* de la violation de la Loi – La Commission a relevé qu’elle ne surveille pas généralement la conduite des parties dans une procédure d’arbitrage, qui est une instance privée – Même si une partie pouvait enfreindre la Loi par ses propos ou ses agissements à une instance d’arbitrage, la Commission hésiterait à intervenir dans une instance d’arbitrage, car l’article 48 de la Loi confère expressément à l’arbitre le pouvoir de contrôler le processus – Même si les courriels et les remarques en l’espèce n’étaient pas professionnels, ils ne constituaient pas de la coercition ou de l’intimidation et ne représentaient pas une conduite interdite au sens de l’article 76 de la Loi – Même si tous les faits allégués dans la requête sont véridiques, ils ne

constituent pas une infraction à la Loi – La motion est accueillie – La requête est rejetée.

**RE: ALGOMA STEEL INC.;** RE: UNITED STEELWORKERS ON BEHALF OF ITSELF AND LOCAL 2251; RE: MARK MOLINARO C/O UNITED STEELWORKERS, LOCAL 2251; OLRB Case No: 1411-20-U; Date : 16 avril 2021; Décision : Matthew R. Wilson (9 pages)

---

## INSTANCES JUDICIAIRES

### **Révision judiciaire – Obligation du syndicat d’être impartial dans son rôle de représentant –**

Requête déposée en vertu de l’article 74 de la *Loi sur les relations de travail*, alléguant que le syndicat a enfreint son obligation d’être impartial dans son rôle de représentant – La Commission a rejeté la requête pour cause de retard excessif et refusé une demande de réexamen subséquente – Dans le cadre de la révision judiciaire, la requérante s’est plainte que la décision de la Commission était déraisonnable, parce que le retard était de moins de 12 mois, que le syndicat n’avait pas prouvé un préjudice réel et qu’elle avait expliqué le retard – La Cour a relevé que la Commission avait « accumulé une solide jurisprudence sur la question de l’évaluation du retard dans le contexte des plaintes pour infraction à l’article 74 » et que la décision de la Commission en l’espèce était conforme à cette jurisprudence – La Cour a reconnu que la Commission disposait du pouvoir discrétionnaire, en vertu de l’article 96 de la Loi, de rejeter une requête pour retard excessif et qu’il n’y avait pas de ligne clairement établie, mais plutôt qu’il revenait à la Commission de prendre « une décision fondée sur les faits au cas par cas » – En l’espèce, la Cour a conclu que la Commission avait tenu compte de la jurisprudence pertinente, des observations des parties et du cadre législatif, et qu’elle avait raisonnablement pesé les facteurs pertinents aux fins de sa décision – La requête est rejetée.

**AUDREY THOMAS;** RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS LOCAL 333; RE:

INTERCONTINENTAL HOTEL; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 436/19; Date : 23 avril 2021; Décision : Juges Aston, Backhouse, Favreau. (7 pages)

---

### **Révision judiciaire – Obligation du syndicat d’être impartial dans son rôle de représentant –**

Requête déposée en vertu de l’article 74 de la *Loi sur les relations de travail*, alléguant que le syndicat a enfreint son obligation d’être impartial dans son rôle de représentant – La Commission a rejeté la requête pour cause de retard excessif et refusé l’argument du requérant fondé sur la Charte – Dans le cadre de la révision judiciaire, le requérant s’est plaint que la Commission avait enfreint son obligation d’équité procédurale à son égard, qu’elle était partielle et qu’elle avait violé ses droits en vertu de l’article 15 de la Charte, et que sa décision n’était pas raisonnable – La Cour a conclu, entre autres, que la Commission n’avait pas enfreint son obligation d’équité procédurale en établissant des limites de pages aux observations et en exigeant du requérant qu’il se concentre sur ses arguments – La Cour a souligné qu’une présomption d’impartialité s’applique aux décideurs de la Commission et que le requérant n’avait pas fourni de preuve de partialité – Les conclusions de la Commission au sujet du retard étaient raisonnables – La Cour a conclu que la Commission avait correctement établi que « le requérant n’a mentionné aucune disposition légale applicable ni aucun exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission qui a fait une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue en vertu de l’article 15 de la Charte » - La requête est rejetée.

**TODD ELLIOTT SPECK;** RE: ASSOCIATION OF MANAGEMENT, ADMINISTRATIVE AND PROFESSIONAL CROWN EMPLOYEES OF ONTARIO; RE: ONTARIO (TREASURY BOARD SECRETARIAT); RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 371/19; Date : 29 avril 2021; Décision : juges Pattilo, Bloom, Kukri. (25 pages)

---

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7<sup>e</sup> étage, 505, avenue University, à Toronto.

## Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
<b>Symphony Senior Living Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
<b>AWC Manufacturing LP</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 304/21	1320-20-ES	En cours
<b>Bomanite Toronto Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 271/21	2057-19-G	3 février 2022
<b>Cambridge Pallet Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/21	0946-20-UR	27 octobre 2021
<b>Kaydian Carney</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 110/21	1583-18-UR	7 octobre 2021
<b>Mir Hashmat Ali</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 275/20	0629-20-U	En cours
<b>Guy Morin</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	En cours
<b>SNC Lavalin Nuclear Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 473/20	3488-19-ES	Retiré
<b>KD Poultry</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2611 (Ottawa)	0618-19-ES 1683-19-ES 1684-19-ES 2165-19-ES	2 juin 2021
<b>Paul Gemme</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 332/20	3337-19-U	25 novembre 2021
<b>Fortis Construction Group Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 395/20	1638-17-R	11 mai 2021
<b>Aluma Systems Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 456/20	2739-18-JD	21 septembre 2021
<b>Anthony Hicks</b> Cour fédérale		Rejeté
<b>Capital Sports &amp; Entertainment Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours
<b>Joe Mancuso</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
<b>Abdul Aziz Samad</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 019/20	3009-18-ES	En cours
<b>Daniels Group Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	En cours

<b>Community Care Access Centers</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 720/19	0085-16-PE 0094-16-PE	12-13 mai 2021
<b>Audrey Thomas</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 436/19	2508-18-U	Rejeté
<b>The Captain's Boil</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
<b>Kuehne + Nagel Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En cours
<b>Todd Elliott Speck</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19	1476-18-U	Rejeté
<b>New Horizon</b> Dossier de la Cour d'appel n° C68664	0193-18-U	1 <sup>er</sup> juin 2021
<b>Doug Hawkes</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	17 mai 2021
<b>EFS Toronto Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
<b>RRCR Contracting</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	Ajourné à cause de la pandémie
<b>AB8 Group Limited</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	Ajourné à cause de la pandémie
<b>Tomasz Turkiewicz</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 & 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	19 novembre 2019
<b>Deloitte Restructuring Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	Rejeté
<b>China Visit Tour Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
<b>Front Construction Industries</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	Ajourné à cause de la pandémie
<b>Enercare Home</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Accueilli
<b>Ganeh Energy Services</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Accueilli
<b>Myriam Michail</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17	3434-15-U	En cours
<b>Peter David Sinisa Sesek</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16	0297-15-ES	En cours

<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
<b>R. J. Potomski</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 <b>(London)</b>	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
<b>Qingrong Qiu</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
<b>Valoggia Linguistique</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 <b>(Ottawa)</b>	3205-13-ES	En cours